

A R R E T E N°2 0 2 4 – 1 6 1
portant composition du Comité régional de l'énergie
Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.4231-5 ;
- VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 83 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie et notamment son article 2 ;

A R R E T E N T

Article 1 : Installation du Comité régional de l'énergie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Il est installé un Comité régional de l'énergie (CRE) répondant aux obligations législatives et réglementaires. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Présidence

La présidence du comité est assurée conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ou leurs représentants.

Article 3 : Composition

Le Comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges. Aucun collège ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité.

3.1- Le collège 1 dit « collège État » est composé de 6 membres dont le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ainsi que les membres suivants :

- Le directeur de l'ADEME ou son représentant
- La directrice de la DRAAF ou son représentant
- Le directeur de la DREAL ou son représentant
- Le directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône, ou son suppléant, le directeur de la DDTM du Var ou son représentant
- La directrice de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant le directeur de la DDT de Vaucluse ou son représentant

3.2- Le collège 2 dit « collège Région » est composé de 9 membres dont le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par délibération du Conseil régional n°23-633 du 26 Octobre 2023, sont désignés pour y siéger, par le Président du Conseil régional, les membres suivants :

- Anne CLAUDIUS-PETIT
- Suzelle AYOT
- Christophe MADROLLE
- Marjorie VIORT
- David GEHANT
- Chantal EYMEOUD
- Jean-Louis GEIGER
- Nathalie CHEVILLARD

3.3- Le collège 3 dit « collège des collectivités territoriales » est composé de 15 membres. Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région et le Président du Conseil régional et sur proposition des structures qu'ils représentent :

- Le président de l'Association des petites villes de France ou son représentant
- Le président de l'Association des Communautés de France ou son représentant
- Le président de l'Union Régionale des Communes Forestières ou son représentant
- Le président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ou son représentant
- Le président de l'Association AMORCE ou son représentant
- Le président de l'Association des maires ruraux ou son représentant
- Le président de l'Association des maires de stations de montagne ou son représentant
- Le président de l'Association nationale des élus du littoral ou son représentant
- Le président de la France Urbaine ou son représentant
- Le président de l'Association réseau des PNR de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- Le président de l'Union départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant
- Le président de l'Union départementale des maires des Hautes-Alpes ou son représentant
- Le président de l'Union départementale des maires des Alpes-Maritimes ou son représentant

- Le président de l'Union départementale des maires des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le président de l'Association des maires du Var ou son représentant
- Le président de l'Union départementale des maires de Vaucluse ou son représentant

3.4 Le collège 4 dit « collège des entreprises, gestionnaires de réseaux, représentants du personnel et représentants des consommateurs » est composé de 10 membres. Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région et le Président du Conseil régional et sur proposition des structures qu'ils représentent :

- Le directeur de RTE ou son représentant
- Le directeur de GRTGaz ou son représentant
- Le directeur de GRDF ou son représentant
- Le directeur d'Enedis ou son représentant
- Le directeur de Capénergies ou son représentant
- Le président du Syndicat des énergies renouvelables ou son représentant
- Le président de l'Union française de l'électricité ou son représentant
- Le président de UFC ou son représentant
- Le président de la Fédération nationale Mines énergies – CGT ou son représentant
- Le président de l'Association française des professionnels de la géothermie ou son représentant

3.5 Le collège 5 dit « collège de la société civile » est composé de 5 membres. Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région et le Président du Conseil régional et sur proposition des structures qu'ils représentent :

- Le président de l'Association France Nature Environnement PACA ou son représentant
- Le président d'Energie Partagée ou son représentant
- Le président du CESER ou son représentant
- Le président d'AtmoSUD ou son représentant
- Le président de l'Association Les Amis de la terre ou son représentant

Article 4 : durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie

La durée du mandat des membres du Comité régional de l'énergie est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité.

Article 5 : Modalités de remplacement des membres

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne le remplaçant au même poste.

Article 6 : exécution de l'arrêté

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 : Modalités de recours

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Marseille, le 22 JUIN 2024


Christophe MIRMAND

Marseille le 19 juin 2024



Renaud MUSELIER

Signature numérique de Renaud
MUSELIER ID
Date : 2024.05.29 15:10:33 +02'00'